



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction aéroports et navigation aérienne

Pôle systèmes et matériels de la navigation aérienne

Réf. : version 2.2 du 09/01/2026

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE DSAC

relative au moyen de conformité réglementaire de la procédure de gestion des changements du système fonctionnel des prestataires AFIS

Liste des modifications

N° Rév	Date	Raison de la modification	Pages modifiées
1.0	03/12/2019	Création document	Toutes
2.0	02/01/2024	Nouveau Format Modification du chapitre interopérabilité qui devient conformité des équipements Ajout chapitre sur le maintien de la conformité	Page 3
2.1	02/01/2025	Modification du chapitre « 7 Conformité des équipements » pour prise en compte des règlements européens 2023/1768 et 2023/1769	Pages 4 et 5
2.2	09/01/2026	Mise à jour du chapitre « 7 Conformité des équipements » sur le moyen de conformité. Intégration de la LME AFIS et du niveau de conformité attendu des équipements la composant.	Pages 4 à 9

Approbation du document

Nom	Responsabilité	Date	Visa
Jean-Michel VOYER Inspecteur de surveillance NA	Rédacteur	23/12/2025	 Jean-Michel VOYER Inspecteur de surveillance NA
Antoine Hervé Chef du pôle SMN	Vérificateur	23/12/2025	 Le chef du pôle systèmes et matériels de la Navigation Aérienne Antoine HERVE
Yann Le Fablec Directeur adjoint ANA	Vérificateur	05/01/2026	 L'adjoint au directeur aéroports et navigation aérienne Yann LE FABLEC
Jean-Claude GOUHOT Directeur ANA	Approbateur	09/01/2026	 Le directeur aéroports et navigation aérienne Jean-Claude GOUHOT

Objet de la note

Le règlement d'exécution (UE) n°2017/373 de la commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, précise, dans l'exigence ATM/ANS.OR.B.010, que les prestataires de services de navigation aérienne utilisent une procédure pour gérer, évaluer et, si nécessaire, atténuer l'incidence des changements apportés à leur système fonctionnel.

La procédure de gestion des changements du système fonctionnel (SF) du prestataire AFIS doit couvrir les aspects suivants :

- notification des changements du système fonctionnel ;
- modalités en cas d'examen d'un changement par l'autorité de surveillance ;
- réalisation d'une évaluation de la sécurité ;
- archivage des notifications et approbations ;
- définition des rôles et responsabilités en matière de gestion des changements du système fonctionnel ;
- modalités à suivre par les prestataires AFIS pour le maintien de la conformité réglementaire lors des changements de leur système fonctionnel.

Cette procédure doit faire l'objet d'une approbation par la DSAC.

La présente note, tout en précisant les attendus concernant les prestataires AFIS vis-à-vis du règlement (UE) n°2017/373 pour la gestion des changements apportés à leur système fonctionnel, constitue un moyen de conformité aux exigences réglementaires applicables. Le prestataire AFIS devra préciser dans sa demande d'approbation de sa procédure de gestion des changements du système fonctionnel si celle-ci a été rédigée conformément à la présente note.

L'utilisation d'un autre moyen de conformité demeure possible, le prestataire AFIS devra alors demander une approbation formelle de cet autre moyen auprès de l'autorité territorialement compétente. Il devra soumettre en plus de cette procédure de gestion des changements une matrice de conformité permettant de justifier de la couverture totale des exigences du règlement (UE) n°2017/373 relatives à la gestion des changements du système fonctionnel, conformément à l'exigence AMC1 ATM/ANS.OR.B.010(a).

1 Notification des changements planifiés par les prestataires AFIS

Conformément au point ATM/ANS.OR.A.045(a)(1), les prestataires AFIS notifient à l'autorité territorialement compétente tous les changements ATM/ANS de leur système fonctionnel ou ayant un impact sur leur système fonctionnel.

La notification est réalisée avec un préavis devant faire l'objet d'un consensus entre le prestataire et l'autorité territorialement compétente. Cette notification est adressée à l'autorité territorialement compétente :

- Les DSAC-IR pour les prestataires AFIS en France métropolitaine et départements outre-mer ;
- Le DAC-NC/SSAC pour les prestataires AFIS de Nouvelle-Calédonie ;
- Les SEAC-PF/D-SURV pour les prestataires AFIS de la Polynésie-Française ;
- La DSAC-EC pour les prestataires AFIS de Wallis et Futuna.

La notification contient a minima les informations détaillées dans l'exigence AMC1 ATM/ANS.OR.A.045(a). Un formulaire de notification de changement AFIS, conforme à cette AMC, est disponible sur le site du ministère (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/afis-aerodrome-flight-information-service>) ainsi que sur METEOR.

Les modalités de transmission de la notification doivent être précisées dans la procédure de gestion des changements du système fonctionnel. Cette transmission sera réalisée via l'outil METEOR conformément à la fiche réflexe disponible sur METEOR dans la rubrique « aide ». Cependant, de manière transitoire, la notification par mail est encore acceptable.

2 Examen des changements

L'autorité territorialement compétente peut réaliser un examen de l'argumentaire associé à tout changement du système fonctionnel ayant été préalablement notifié par un prestataire AFIS. Dans ce cas, le prestataire AFIS communiquera à l'autorité territorialement compétente l'identité du point de contact au sein de ses services.

L'examen de l'argumentaire est réalisé conformément à l'exigence ATM/ANS.AR.C.040 du règlement (UE) 2017/373.

La décision de procéder à l'examen de l'argumentaire d'une évaluation de la sécurité est communiquée au prestataire AFIS par l'autorité territorialement compétente.

Conformément à l'exigence ATM/ANS.OR.A.045(d), la mise en œuvre d'un changement faisant l'objet d'un examen est conditionnée à son approbation préalable par l'autorité territorialement compétente.

L'autorité territorialement compétente s'engage, à l'issue de l'examen de cet argumentaire, à remettre sa décision finale au prestataire AFIS dans les meilleurs délais.

3 Maintien de la conformité

Conformément à l'AMC1 ATS.OR.205(b)(5) le prestataire AFIS doit prévoir dans sa procédure de gestion des changements du système fonctionnel la vérification qu'aucune non-conformité réglementaire n'est introduite lors de la mise en œuvre d'un changement.

Cette vérification doit être tracée dans son évaluation de la sécurité. Pour cela, le prestataire peut s'appuyer sur la matrice de conformité disponible sur le site du ministère ainsi que sur METEOR. Tout autre moyen permettant de tracer cette vérification est acceptable.

4 Evaluation de la sécurité

Pour tout changement apporté à son système fonctionnel, le prestataire AFIS doit réaliser une évaluation de la sécurité.

Le formulaire ELISA ainsi que son guide associé constituent un moyen de conformité aux exigences applicables relatives à la réalisation d'une évaluation de la sécurité. Ces documents sont disponibles sur le site du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>) ainsi que sur METEOR.

La procédure de gestion des changements du système fonctionnel du prestataire AFIS devra référencer ces documents.

5 Archivage des notifications

Le prestataire AFIS devra apporter la preuve de la couverture de l'exigence suivante relative à l'archivage des notifications et des approbations des changements : AMC2 ATM/ANS.OR.B.010(a) du règlement (UE) n°2017/373.

6 Rôles et responsabilités

Le prestataire AFIS devra apporter la preuve de la couverture de l'exigence suivante relative à la définition des rôles et responsabilités dans le cadre de la procédure de gestion des changements du système fonctionnel : AMC1 ATM/ANS.OR.B.010(a) point (c) du règlement (UE) n°2017/373.

7 Conformité des équipements

Ce chapitre ne s'applique qu'aux changements comprenant l'installation d'un nouvel équipement ou la modification d'un équipement existant.

7.1 Procédure de gestion des changements du système fonctionnel

Conformément à l'ATM/ANS.OR.A.045(g)(h)(i)(j), avant d'intégrer un équipement ATM/ANS dans son système fonctionnel, le prestataire de services ATM/ANS doit veiller à ce que l'équipement modifié ou nouvellement installé dispose d'une attestation de conformité aux exigences applicables.

Pour l'intégration de l'équipement dans son système fonctionnel, le prestataire de service se conforme aux exigences du fabricant de l'équipement en matière d'installation ainsi que d'essais sur site.

Lorsque le prestataire de services ATM/ANS met en service l'équipement ATM/ANS, il veille à ce que cet équipement nouveau ou modifié soit mis en service conformément aux conditions d'utilisation ainsi qu'aux éventuelles limitations applicables, et à ce qu'il satisfasse à toutes les exigences applicables.

7.2 Attestations de conformité

Le règlement européen 2023/1768 du 14 juillet 2023 définit, selon leur criticité, trois catégories d'attestations d'équipements des services de la navigation aérienne :

- **La certification de conformité** : Elle concerne les équipements définis dans l'article 4 du règlement supra. Ceux-ci doivent être conçus et produits par un équipementier approuvé par l'AESA (DPO – Design or Production Organisation). La certification est délivrée par l'EASA.
- **La déclaration de conformité** : Elle concerne les équipements définis dans l'article 5 du règlement supra. Ceux-ci doivent être conçus et produits par un équipementier approuvé par l'AESA (DPO – Design or Production Organisation). La déclaration de conformité est délivrée par l'équipementier.
- **L'attestation de conformité** (SoC – Statement of Compliance) : Elle concerne les équipements définis dans l'article 6 du règlement supra. L'attestation de conformité est réalisée par le prestataire de service de navigation aérienne ou par un équipementier DPO.

Compte tenu de la nature des services rendus, les équipements exploités par le PSNA AFIS nécessitent soit une « déclaration de conformité » soit une « attestation de conformité (SoC) ». Pour autant, les PSNA AFIS pourront exploiter des équipements développés pour un contexte ATC et disposant d'un certificat de conformité ou d'une déclaration de conformité délivrés par un DPO. Le cas échéant, il sera possible de faire valoir le certificat ou la déclaration au titre du SoC.

Exemple des équipement radio VHF : Le règlement 2023/1768 exige que ces équipements soient certifiés lorsqu'ils sont utilisés par un PSNA rendant le service du contrôle. En revanche le règlement n'impose pas la certification de ces équipements pour leur utilisation par un PSNA AFIS. Dans ce cas un SoC peut suffire. Mais comme indiqué plus haut, si le PSNA AFIS installe ou exploite un équipement radio « certifié », il pourra le faire valoir au titre du « SoC ».

7.2.1.1 Transition

En attendant de disposer de suffisamment d'équipementiers DPO, les équipements ATM/ANS qui sont soumis à certification ou à déclaration de conformité peuvent être mis en service jusqu'au 12 septembre 2028 sur la base d'un SoC réalisé par le PSNA AFIS.

7.3 Réalisation des attestations de conformité

7.3.1 Traçabilité dans l'étude de sécurité

Lors de la rédaction de l'ELISA, le prestataire AFIS précisera dans la partie « 1. Périmètre du changement » du formulaire si des équipements techniques sont impactés par ce changement.

Si la réponse est « oui », le PSNA complètera le chapitre « 3.2 conformité des équipements » du formulaire ELISA.

7.3.2 SoC

Un SoC doit contenir les éléments suivants :

- Référence de l'exigence réglementaire exigeant le SoC
- Référence des spécifications détaillées EASA (DS) et moyens de conformité
- Référence des éléments de preuves pour la démonstration de conformité
- Référence des manuels et instructions d'utilisation et de maintenance
- Attestation de conformité aux spécifications détaillées compte tenu de l'usage prévu
- Déclaration de responsabilité

La DSAC a proposé un modèle de SoC ainsi qu'un guide de remplissage afin d'aider les prestataires de navigation aérienne AFIS. Ces documents sont disponibles soit directement sur METEOR (communication #24580) soit via le lien disponible sur le site du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>).

7.3.2.1 Mise en place du formulaire SoC

Les modèles de DAE et DVS proposés par la DSAC permettent de couvrir les exigences relatives aux SoC et également les activités d'installation et d'intégration requises par l'ATM.ANS OR.A.045 (h)(i)(j) en veillant à ce que le contenu des DAE et DVS soit complet au regard de ces exigences.

En conséquence, les PSNA AFIS pourront continuer à utiliser ces modèles **jusqu'au 1er février 2026** en référençant les spécifications détaillées imposées par le nouveau cadre réglementaire.

Au 1er février 2026, les procédures de gestion des changements du SF devront être modifiées afin d'utiliser les modèles de SoC fournis par la DSAC et intégrer les activités d'installation et d'intégration.

7.3.3 Déclaration de conformité

Les PSNA AFIS peuvent exploiter des équipements nécessitant une déclaration de conformité délivrée par un DPO.

La déclaration de conformité des équipements est à la charge de l'équipementier approuvé par l'EASA au titre du règlement 2023/1769 (DPO). La déclaration de conformité doit être fournie par le DPO au PSNA AFIS avec l'équipement.

Par ailleurs, l'EASA publiera la liste des DPO approuvés, la liste des équipements certifiés ainsi que la liste des équipements déclarés conformes.

7.3.4 Cas des équipements « hors cadre » du règlement 2023/1768

L'exigence ATM/ANS.OR.A.045 g) précise :

« Avant d'intégrer un équipement ATM/ANS dans son système fonctionnel, le prestataire de services ATM/ANS veille : [...]

4) lorsque l'équipement ATM/ANS n'est pas soumis à l'évaluation de la conformité prévue par le règlement délégué (UE) 2023/1768, à ce que la conformité de cet équipement ATM/ANS aux spécifications et qualifications applicables ait été vérifiée. »

Par conséquent, pour les équipements « hors cadre » du règlements 2023/1768, le PSNA AFIS peut fournir, à titre d'exemple, comme moyen de preuve de conformité de l'équipement les documents suivants : certificat CE, certificat NF, certificat ISO, rapport de test de bon fonctionnement

7.3.5 Points d'attention

7.3.5.1 Cas des équipements de prestataires non ATS utilisés par un prestataire AFIS

Lorsqu'un prestataire non ATS installe ou modifie un équipement utilisé par un prestataire AFIS, il est responsable des activités liées aux attestations de conformité. Ce n'est pas de la responsabilité du prestataire AFIS même si celui-ci est l'utilisateur final.

Exemples de cas pour lesquels le PSNA AFIS n'a pas à établir une attestation de conformité :

- Capteur de vent par METEO France : celui-ci étant mis en œuvre dans le cadre des services certifiés rendus par METEO France, il revient à METEO France d'en assurer la conformité.
- Outil DSNA CADAS : cet outil entre dans le cadre des équipements de communication sol/sol et entre dans le cadre des services rendus par la DSNA au profit du PSNA AFIS. Tout changement de ces outils, se fait au titre de la gestion des changements de la DSNA qui est responsable de s'assurer la conformité de ses équipements ;
- Visualisation de l'état des moyens de radionav sous la responsabilité du prestataire CNS : lorsque les moyens de radionavigation sont déployés et maintenus par un prestataire CNS différent du PSNA AFIS, le prestataire CNS est responsable de la conformité des équipements déployés.

Il en est de même pour les équipements en lien avec le balisage de la plateforme (platine de commande du balisage), ceux-ci appartenant à l'exploitant, et mis à disposition du PSNA AFIS, il revient à l'exploitant de s'assurer

de la conformité de ces équipements. Nota bene : aucun règlement n'encadre à l'heure actuelle les équipements d'aérodromes.

Remarque : Un changement de matériel initié par l'un de ces prestataires ATM/ANS n'implique pas forcément un changement du SF du PSNA AFIS. En revanche, si le changement d'équipement a un impact sur le service rendu (performance, interface homme-machine, transition, etc.), le PSNA AFIS doit analyser l'impact de ce changement sur son propre SF (indisponibilité temporaire d'une information, modification d'une interface en vigie, impact de travaux sur l'utilisation de la plateforme, formation, manuel d'exploitation, procédures...) et, le cas échéant, réaliser une ELISA relative à l'impact.

7.3.5.2 Cas des aérodromes mixtes

Sur ce type d'aérodrome où un PSNA AFIS coexiste avec la DSNA, lorsqu'un équipement de la DSNA est installé ou modifié, le PSNA AFIS peut se dispenser de l'établissement d'une démonstration de conformité et s'appuyer sur celle que la DSNA aura produite. Dans ce cas, cette « reconnaissance » des démonstrations produites par la DSNA devra figurer dans les protocoles de mise à disposition des locaux et du matériel de la DSNA au profit du service AFIS.

7.4 Liste minimale d'équipements (LME) des PSNA AFIS

7.4.1 Rappel de la LME

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 28 avril 2020 « relatif à la certification des prestataires de services de la navigation aérienne mettant en œuvre des services AFIS », pour assurer le service AFIS sur un aérodrome, un prestataire de services AFIS doit disposer des installations et des équipements en état de fonctionnement suivants :

- Un local de type vigie permettant d'avoir une vue sur l'aire de manœuvre et la circulation d'aérodrome ce qui peut être réalisé par une observation directe ou par l'utilisation d'un système de surveillance visuelle¹
- Un émetteur-récepteur VHF permettant une communication bilatérale avec les aéronefs
- Un capteur et un indicateur de vent
- Un baromètre
- Un thermomètre indiquant la température extérieure
- Un téléphone
- Un ou des systèmes permettant d'enregistrer les communications radio et téléphoniques
- Un système de communication numérique permettant d'accéder aux plans de vols diffusés par le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques ou, en outre-mer, un télécopieur lorsque ces informations sont transmises par télécopie
- Une horloge indiquant les heures, les minutes et les secondes
- Une paire de jumelles
- Une platine de télécommande du balisage dans la vigie si l'aérodrome est doté de balisage
- Un panneau de visualisation de l'état des moyens de radionavigation dans la vigie si l'aérodrome est équipé de moyens de radionavigation

7.4.2 Attestations de conformité attendues pour la LME

Le tableau ci-dessous récapitule le type d'attestation de conformité attendue, le responsable de la production de cette attestation ainsi que les DS EASA associées en fonction des équipements figurants dans la LME.

¹ Système de surveillance visuelle : Un système électro-optique fournissant une présentation visuelle électronique du trafic et de toute autre information nécessaire au maintien de la conscience de la situation sur un aérodrome et dans ses environs.

Liste minimale d'équipement (LME) et attestations de conformité 2023/1768				
Equipement	Type d'attestation	Responsable production	DS EASA associées	
local de type vigie permettant d'avoir une vue sur l'aire de manœuvre et la circulation d'aérodrome		Non applicable		
système de surveillance visuelle	SoC	Equipementier	DS SoC.GEN.001 Scope	
			DS SoC.GEN.005 Standards to meet technical conditions	
			DS SoC.GEN.010 Identification	
émetteur-récepteur VHF permettant une communication bilatérale avec les aéronefs	SoC	Equipementier	DS GE.CER.GEN.001 Scope	
			DS GE.CER.ATS.101 Scope	
			DSGE.CER.ATS.110 ATS recording	
			DS GE.CER.AGVC 201, 210,220, 225,230, 240	
capteur et un indicateur de vent	SoC	METEO France	DS SoC.GEN.001 Scope	
			DS SoC.GEN.005 Standards to meet technical conditions	
			DS SoC.GEN.010 Identification	
			DS SoC.004 MET data distribution	
baromètre	SoC	METEO France	DS SoC.GEN.001 Scope	
			DS SoC.GEN.005 Standards to meet technical conditions	
			DS SoC.GEN.010 Identification	
			DS SoC.004 MET data distribution	
thermomètre indiquant la température extérieure	SoC	METEO France	DS SoC.GEN.001 Scope	
			DS SoC.GEN.005 Standards to meet technical conditions	
			DS SoC.GEN.010 Identification	
			DS SoC.004 MET data distribution	
téléphone		Hors cadre du règlement 2023/1768 <u>Preuves de conformité acceptées :</u> certificat CE, certificat NF, certificat ISO, rapport de test de bon fonctionnement		

systèmes permettant d'enregistrer les communications radio et téléphoniques	SoC	Equipementier	DS SoC.GEN.001 Scope
			DS SoC.GEN.005 Standards to meet technical conditions
			DS SoC.GEN.010 Identification
système de communication numérique permettant d'accéder aux plans de vols diffusés par le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques ou, en outre-mer, un télécopieur lorsque ces informations sont transmises par télécopie	Déclaration	DSNA	DS SoC.GEN.001 Scope
			DS SoC.GEN.005 Standards to meet technical conditions
			DS SoC.GEN.010 Identification
			DS SoC.003 ATFM system
horloge indiquant les heures, les minutes et les secondes			Hors cadre du règlement 2023/1768 <u>Preuves de conformité acceptées :</u> certificat CE, certificat NF, certificat ISO, rapport de test de bon fonctionnement
paire de jumelles			Hors cadre du règlement 2023/1768 <u>Preuves de conformité acceptées :</u> certificat CE, certificat NF, certificat ISO, rapport de test de bon fonctionnement
platine de télécommande du balisage dans la vigie si l'aérodrome est doté de balisage			Hors cadre du règlement 2023/1768 <u>Preuves de conformité acceptées :</u> certificat CE, certificat NF, certificat ISO, rapport de test de bon fonctionnement
panneau de visualisation de l'état des moyens de radionavigation dans la vigie si l'aérodrome est équipé de moyens de radionavigation			Hors cadre du règlement 2023/1768 <u>Preuves de conformité acceptées :</u> certificat CE, certificat NF, certificat ISO, rapport de test de bon fonctionnement